
PARLEMENT WALLON

SESSION 2025-2026

19 MAI 2026

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant les articles 3, 4, 8, et 8/1 du décret du 28 avril 2016 Prêt « Coup de Pouce »

déposée par

MM. Maillen, de Wasseige, Borsus,
J.-P. Bastin, Mmes Laffut et Lazaron

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret s'inscrit dans une logique d'évolution maîtrisée du Prêt « Coup de Pouce », sans remise en cause de ses principes fondamentaux ni de son public cible.

Elle poursuit quatre objectifs principaux :

- maintenir un instrument utile et attractif pour le financement des petites et moyennes entreprises (PME) et des indépendants wallons, en conservant l'architecture générale du dispositif (prêt subordonné, durées possibles du prêt et mécanisme de protection en cas de perte) ;*
- renforcer la maîtrise du coût budgétaire en adaptant les paramètres du crédit d'impôt afin de réduire le ratio entre la dépense fiscale et les montants effectivement prêtés ;*
- limiter les opportunités d'optimisation identifiées en introduisant des garde-fous ciblés ;*
- améliorer la simplicité et la lisibilité du dispositif, tant pour les prêteurs que pour les entreprises bénéficiaires et les autorités chargées de son suivi.*

DÉVELOPPEMENT

Le Prêt « Coup de Pouce » a été instauré par le décret du 28 avril 2016 Prêt « Coup de Pouce » afin de favoriser, en Région wallonne, la mobilisation de l'épargne privée au profit des petites et moyennes entreprises et des indépendants rencontrant des difficultés d'accès au financement bancaire classique.

Le dispositif repose sur la possibilité, pour des particuliers, de consentir des prêts subordonnés à ces entreprises et indépendants, assortis d'un incitant fiscal sous la forme d'un crédit d'impôt, visant à compenser partiellement le risque pris et l'illiquidité du capital investi. Il poursuit ainsi un double objectif : soutenir le financement entrepreneurial et activer l'épargne privée en faveur de l'économie régionale.

Depuis son entrée en vigueur, le Prêt « Coup de Pouce » a connu un succès significatif, tant en nombre de prêts octroyés qu'en volumes financiers mobilisés, traduisant l'intérêt du dispositif pour les prêteurs comme pour les entreprises bénéficiaires.

Une réforme est intervenue en 2021, élargissant notamment les plafonds de financement, les durées des prêts, les modalités de remboursement et la structuration de l'incitant fiscal. Cette réforme a entraîné un changement d'échelle du dispositif et une hausse marquée des montants mobilisés par dossier.

Toutefois, les données opérationnelles disponibles mettent en évidence plusieurs évolutions importantes depuis la réforme de 2021.

D'une part, le dispositif a permis de mobiliser des montants plus élevés par entreprise, renforçant son rôle dans le financement des petites et moyennes entreprises (PME) et des indépendants, notamment en phase de développement.

D'autre part, certaines configurations spécifiques ont été identifiées comme susceptibles de générer des effets d'aubaine ou des comportements d'optimisation fiscale, sans pour autant remettre en cause l'utilité globale du mécanisme. Ces situations concernent principalement :

- des montages de prêts entre parties indirectement liées, notamment via des administrateurs croisés ;
- des reconductions successives de prêts *bullet* à courte durée, permettant de maintenir le bénéfice d'un taux d'incitant plus élevé ;
- une utilisation récurrente des plafonds maximaux par certains profils de prêteurs.

En parallèle, le Prêt « Coup de Pouce » constitue une dépense fiscale étalée dans le temps dont la trajectoire budgétaire doit être maîtrisée dans un contexte de contraintes financières accrues, tout en préservant l'efficacité économique du dispositif.

Enfin, une analyse comparative avec les dispositifs similaires mis en oeuvre dans les autres Régions fait ressortir l'intérêt d'une convergence vers un modèle plus stabilisé et mature, tel que celui retenu en Région flamande.

La présente proposition de décret s'inscrit dans une logique d'évolution maîtrisée du Prêt « Coup de Pouce », sans remise en cause de ses principes fondamentaux ni de son public cible.

Elle poursuit quatre objectifs principaux :

- maintenir un instrument utile et attractif pour le financement des PME et des indépendants wallons en conservant l'architecture générale du dispositif (prêt subordonné, durées possibles du prêt et mécanisme de protection en cas de perte) ;
- renforcer la maîtrise du coût budgétaire en adaptant les paramètres du crédit d'impôt afin de réduire le ratio entre la dépense fiscale et les montants effectivement prêtés ;
- limiter les opportunités d'optimisation identifiées en introduisant des garde-fous ciblés ;
- améliorer la simplicité et la lisibilité du dispositif, tant pour les prêteurs que pour les entreprises bénéficiaires et les autorités chargées de son suivi.

Les choix opérés par la présente proposition de décret sont les suivants :

1. Instauration d'un taux unique de crédit d'impôt

La présente proposition vise à remplacer le mécanisme actuel de crédit d'impôt différencié par un taux unique de 2,5 % applicable pendant toute la durée du prêt.

Ce choix permet de :

- simplifier le dispositif et d'en améliorer la lisibilité ;
- supprimer l'incitant spécifique lié aux premières années du prêt, identifié comme un facteur favorisant certaines reconductions artificielles ;
- maintenir un avantage fiscal significatif et proportionné aux objectifs économiques poursuivis.

2. Abaissement du plafond par prêteur

Le plafond du montant total des prêts pouvant être consentis par un même prêteur serait abaissé de 125 000 euros à 75 000 euros.

Cette mesure vise à :

- limiter les effets de concentration observés sur les plafonds maximaux ;
- renforcer la soutenabilité budgétaire du dispositif ;
- rapprocher le mécanisme wallon des choix opérés dans les autres Régions, contribuant ainsi à une plus grande cohérence interrégionale.

3. Relèvement du plafond par emprunteur

Le plafond du montant total pouvant être emprunté par un même emprunteur dans le cadre d'un ou de plu-

sieurs prêts serait relevé de 250 000 euros à 300 000 euros.

Cette mesure vise à :

- préserver la capacité du dispositif à répondre aux besoins de financement des PME et des indépendants wallons ;
- encourager une mobilisation plus large et diversifiée de l'épargne privée autour d'un même projet entrepreneurial ;
- inscrire la réforme dans l'objectif de maintien, voire d'amplification, du dispositif, sans augmentation de l'avantage fiscal maximal accordé à un même prêteur.

4. Introduction d'un garde-fou ciblé contre les montages circulaires

La présente proposition introduit également un critère d'exclusion spécifique destiné à prévenir les montages de financement réciproques, circulaires ou coordonnés, visant à contourner les conditions d'éligibilité du dispositif.

Ce garde-fou repose sur des critères objectifs, liés à l'existence de liens fonctionnels entre les parties concernées, et se veut ciblé et proportionné. Il ne remet pas en cause les financements de proximité légitimes mais vise à préserver l'intégrité économique et fiscale du mécanisme.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le présent article insère un nouveau critère d'exclusion destiné à prévenir les montages de financement réciproques, circulaires ou coordonnés ayant pour effet de contourner les conditions d'éligibilité du Prêt « Coup de Pouce ».

Il vise plus particulièrement les situations dans lesquelles des personnes physiques liées, directement ou indirectement, par des fonctions de gestion, d'administration ou de contrôle au sein de différentes entreprises, organisent des prêts croisés afin de bénéficier indûment des avantages fiscaux attachés au dispositif, en l'absence d'un réel apport et donc dépourvu d'effet économique.

Cette disposition s'inscrit dans un objectif de préservation de l'esprit et de la finalité économique du Prêt « Coup de Pouce », lequel a pour vocation de favoriser la mobilisation de l'épargne privée au bénéfice d'entreprises distinctes du prêteur, en vue de soutenir leur création, leur reprise ou leur développement.

Elle vise également à renforcer la sécurité juridique et fiscale du dispositif en limitant les risques de requalification fondée sur les principes généraux du droit fiscal, notamment en matière de lutte contre l'abus de droit.

Le critère retenu est ciblé et proportionné en ce qu'il ne vise que les opérations présentant un faisceau d'indices objectifs révélant l'existence d'un montage coordonné, sans remettre en cause les financements de proximité reposant sur une relation économique réelle et conforme à l'objectif poursuivi par le décret du 28 avril 2016 Prêt « Coup de Pouce ».

Article 2

Le présent article modifie l'article 4, §1^{er}, du décret du 28 avril 2016 précité afin d'abaisser de 125 000 euros à 75 000 euros le plafond maximal du montant total des prêts pouvant être consentis par un même prêteur.

Cette adaptation s'inscrit dans la volonté de mieux maîtriser le coût budgétaire du dispositif, tout en préservant son attractivité pour la grande majorité des prêteurs, dont les montants effectivement engagés demeurent généralement inférieurs au plafond antérieur.

Elle contribue également à réduire les risques d'effets d'aubaine, en particulier dans les configurations impliquant une mobilisation systématique des plafonds maximaux à des fins principalement fiscales.

Enfin, cette évolution permet une convergence accrue avec les dispositifs analogues en vigueur dans les autres Régions, renforçant ainsi la cohérence et la lisibilité du cadre applicable aux mécanismes régionaux de mobilisation de l'épargne privée au profit des entreprises.

Article 3

Le présent article modifie l'article 4, §1^{er}, du décret du 28 avril 2016 précité afin de relever de 250 000 euros à 300 000 euros le plafond maximal du montant total pouvant être emprunté par un même emprunteur dans le cadre d'un ou de plusieurs prêts.

Cette adaptation vise à maintenir, voire à renforcer, l'effet utile du dispositif pour les petites et moyennes entreprises (PME) et les indépendants bénéficiaires en leur permettant de mobiliser un volume de financement plus important.

Elle s'inscrit dans la logique de maintien et d'amplification du Prêt « Coup de Pouce ». En effet, le relèvement du plafond emprunteur n'a pas pour effet d'augmenter l'avantage fiscal maximal dont peut bénéficier un même prêteur.

La mesure encourage ainsi une mobilisation plus large et plus diversifiée de l'épargne privée autour des projets entrepreneuriaux wallons.

Article 4

Le présent article adapte l'article 8 du décret du 28 avril 2016 précité afin de remplacer le mécanisme actuel de crédit d'impôt différencié par un taux unique de 2,5 % appliqué pendant toute la durée du prêt.

Le 1^o précise que l'assiette de calcul du crédit d'impôt est plafonnée, par prêteur, à un montant maximal de 75 000 euros, en cohérence avec l'abaissement du plafond applicable au prêteur prévu à l'article 4, §1^{er}, du décret du 28 avril 2016 précité par le biais de l'article 2 de la présente proposition de décret.

Le 2^o fixe le taux du crédit d'impôt à 2,5 % de cette assiette, applicable de manière uniforme pendant toute la durée du prêt, indépendamment de son échéancier.

L'alinéa 2 du paragraphe 4 est abrogé, celui-ci étant devenu sans objet au regard de l'instauration d'un taux unique.

Cette réforme poursuit un double objectif :

- améliorer la lisibilité et la simplicité du dispositif en supprimant la distinction entre périodes de taux ;
- réduire les comportements d'optimisation, notamment les reconductions successives de prêts *bullet* destinées à prolonger le bénéfice d'un taux majoré pendant les premières années.

Elle s'inscrit dans une logique de stabilisation et de maturité du dispositif, tout en maintenant un incitatif fiscal significatif et proportionné aux objectifs économiques poursuivis.

Article 5

Le présent article modifie l'article 8/1 du décret du 28 avril 2016 précité afin d'assurer la cohérence du mécanisme de crédit d'impôt unique applicable en cas de non-remboursement définitif du prêt avec les nouvelles règles relatives au plafond du montant prêté par prêteur.

Il précise que le plafond maximal de l'assiette servant au calcul du crédit d'impôt unique est fixé à 75 000 euros.

Cette adaptation est de nature strictement technique et cohérente et vise à garantir une application homogène des plafonds au sein de l'ensemble du dispositif sans modifier les conditions de fond ni la finalité du mécanisme de protection du prêteur en cas de défaillance avérée de l'emprunteur.

Article 6

Le présent article instaure un régime transitoire clair entre l'ancien et le nouveau régime du Prêt « Coup de Pouce ».

Il prévoit que :

- les prêts conclus avant le 31 mai 2026 demeurent intégralement soumis aux dispositions antérieures du décret du 28 avril 2016 précité ;
- les prêts conclus à partir du 1^{er} juin 2026 relèvent du nouveau régime, sous réserve de leur enregistrement dans le délai légal.

Cette disposition vise à :

- sécuriser les situations juridiques acquises, tant pour les prêteurs que pour les emprunteurs ;
- éviter toute remise en cause rétroactive des droits nés sous l'ancien régime ;
- garantir une transition lisible et opérationnelle entre les deux dispositifs.

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant les articles 3, 4, 8, et 8/1 du décret du 28 avril 2016 Prêt « Coup de Pouce »

Article 1^{er}

L'article 3, §3, du décret du 28 avril 2016 Prêt « Coup de Pouce » est complété par un 5° rédigé comme suit :

« 5° ne participe pas à une opération de financement réciproque, circulaire ou coordonnée ayant pour effet de contourner les conditions d'éligibilité du présent décret, lorsqu'un prêt est consenti à une entreprise dans laquelle un tiers exerce un mandat de gestion, d'administration ou de contrôle, tandis que ce tiers ou une personne liée consent un autre prêt relevant du présent décret à une entreprise dans laquelle le prêteur exerce un tel mandat. ».

Art. 2

Dans l'article 4, §1^{er}, alinéa 4, du même décret, les mots « s'élève à 125 000 euros » sont remplacés par les mots « s'élève à 75 000 euros ».

Art. 3

Dans l'article 4, §1^{er}, alinéa 5, du même décret, les mots « s'élève à 250 000 euros » sont remplacés par les mots « s'élève à 300 000 euros ».

Art. 4

Dans l'article 8 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 3, alinéa 2, les mots « s'élève à

125 000 euros » sont remplacés par les mots « s'élève à 75 000 euros » et les mots « n'excède pas 125 000 euros » sont remplacés par les mots « n'excède pas 75 000 euros » ;

2° au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, les mots « est de quatre pour cent de l'assiette visée au paragraphe 3, au cours des quatre premières périodes imposables à partir de celle de la conclusion du prêt » sont remplacés par les mots « est de deux virgule cinq pour cent de l'assiette visée au paragraphe 3 » ;

3° au paragraphe 4, l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 5

Dans l'article 8/1, §3, du même décret, les mots « d'un maximum de 125 000 euros » sont remplacés par les mots « d'un maximum de 75 000 euros ».

Art. 6

Les prêts conclus à partir du 1^{er} juin 2026 sont soumis aux dispositions du présent décret.

V. MAILLEN

O. DE WASSEIGE

W. BORSUS

J.-P. BASTIN

A. LAFFUT

G. LAZARON